



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2026-592

portant mise en demeure faite à la société CIBOX INTER@CTIVE de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de Revin (08500) et de régulariser la situation relative à un équipement sous pression exploité par la même société

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.557-4 et L.557-53 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L. 557-4 qui dispose : « *Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être [...] installés, mis en service, utilisés, importés [...] que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage. Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations. [...] » ;*

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article R. 181-46 qui dispose : « *[...] II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...] » ;*

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu la directive n°2014/68/UE du parlement européen et du conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique pour les parcelles AK 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 206, 207, 263, 268, 269, 271, 298, 300, 301 situées sur le territoire de la commune de Revin, en date du 08 juillet 2015 ;

Vu l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique susvisé, en date du 08 juillet 2015, qui dispose : « Cette servitude concerne les zones 3-4-16, 10, J et le cendrier de l'ancien four 4 représentés sur la carte en annexe du présent arrêté.

Cette servitude vise à imposer :

- zones 3-4-16, et 10 : la couverture imperméable existante des sols (type enrobé ou béton) devra être maintenue en état afin d'éviter tout contact direct avec les sols impactés, ou reconstituée en cas de travaux affectant son intégrité.

- zone J : le revêtement bi-couche en surface dont la mise en œuvre a été réalisée de manière à favoriser le ruissellement des eaux pluviales vers les réseaux existants à proximité devra être maintenu en état afin de conserver son étanchéité. [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°I-5152 portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production de vélos électriques délivrée à la société CIBOX INTER@CTIVE pour son site de Revin en date du 08 juillet 2025 ;

Vu l'article 3.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité qui dispose :

« Le réseau de surveillance relatif du site se compose a minima des ouvrages suivants :

Point de prélèvement	Localisation par rapport au site	Masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PzU3	En limite de site, en aval des zones 3 et 16	Nappe alluviale de la MEUSE	6,34 m
Pz6	En limite de site, en aval de la zone 10	Nappe alluviale de la MEUSE	6,14 m
Pz14	En amont du site et de la zone J	Nappe alluviale de la MEUSE	11,3 m
Pz13	En amont hydraulique	Nappe alluviale de la MEUSE	11,3 m

Une étude hydrogéologique est réalisée pour déterminer la nécessité d'implanter des ouvrages complémentaires afin de suivre la qualité des eaux en amont et en aval du site.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages existants et les éventuels ouvrages complémentaires de surveillance à la banque du sous-sol auprès du BRGM. Il transmet les codes BSS des ouvrages à l'inspection des installations classées dès réception.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines au niveau de l'ensemble des piézomètres dans les conditions suivantes :

- fréquence de contrôle semestrielle, en périodes de basses eaux et de hautes eaux ;
- paramètres analysés :

- conductivité ;
- pH ;
- température ;
- matières en suspension ;
- cyanures libres ;
- fluor et ses composés ;
- hydrocarbures totaux ;
- composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) ;
- argent ;
- aluminium ;
- cadmium et ses composés ;
- chrome III ;
- cuivre et ses composés ;
- fer ;
- plomb et ses composés ;
- nickel et ses composés ;
- étain et ses composés ;
- zinc et ses composés ;
- les métaux (As, Ba, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Ni, Mn, Mo, Pb, Se, Sn et Zn) ;
- les sulfates ;
- les hydrocarbures aromatiques polycyclique (HAP), avec spéciation ;
- le benzène, le toluène, l'éthyl-benzène et xylènes (BTEX) ;
- les composés organiques halogénés volatils (COHV), avec spéciation (dont le trichlorométhane (chloroforme)).

La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique. [...]

L'exploitant assure la traçabilité et la pérennité de la conservation des données dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines.

L'exploitant transmet les résultats commentés des analyses réalisées à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après réception des résultats d'analyses. Ils font l'objet d'une interprétation de leur évolution dans le temps, de l'impact du site (comparaison aval/amont) et sont comparés aux valeurs réglementaires lorsqu'elles existent. » ;

Vu l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé qui dispose : « Un container extérieur, dont les parois sont REI 120, permet de stocker les batteries avant acheminement vers la ligne d'assemblage.

En fin de journée de travail, les batteries non utilisées sur la ligne de production suite à l'arrêt de la ligne sont stockées à l'intérieur de l'usine dans un local dédié composé de parois REI 120. [...] » ;

Vu l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé qui dispose : « Les eaux d'extinction en cas d'incendie sont confinées dans le bassin de rétention étanche de 1 330 m³. Il dispose en permanence d'un volume minimal de 831 m³ pour retenir les eaux d'extinction incendie.

Ce bassin ayant également pour fonction de tamponner et récupérer les eaux pluviales collectées sur une partie du site, un (ou plusieurs) repère(s) visuel(s) sur le bassin permet(tent) de constater la présence en permanence d'un volume libre de 831 m³.

Le respect du volume libre est vérifié tous les jours et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, ou est asservi à une alarme sonore et visuelle. [...] ;

Vu l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé qui dispose : « L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum :

- *de 6 poteaux incendie situés à moins de 50 mètres du bâtiment de production ;*
- *d'une canne d'aspiration dans la Meuse ;*
- *[...]*

Les ressources en eau permettent de délivrer un volume d'eau minimum de 270 m³/h pendant 2 heures ;

Vu l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé qui dispose : « [...] Le bassin de rétention étanche utilisé pour le recueil et le traitement des eaux pluviales ainsi qu'au confinement des eaux incendie étant implanté en zone inondable, le site est équipé d'un système de déversement des eaux vers son sous-sol en cas d'inondation.

La connexion avec la Meuse est installée à la cote 125 m NGF (cote du plancher des sous-sols techniques). Elle prend la forme d'une canalisation de mise en charge de diamètre DN 500 en polyéthylène (PE) annelée et longue de 46,15 m. [...]

L'exploitant :

• *[...]*

• *Met en place des équipements et un protocole de gestion de la canalisation (surveillance, ouverture/fermeture, entretien, protection contre l'entrée d'éléments grossiers, etc.).*

Les documents associés à la mise en œuvre des points ci-dessus sont tenus à la disposition des services de l'Etat. » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-488 du 29 juin 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, sous-préfet de Charleville-Mézières ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – LaP/DeF - n°26/219 du 25 juin 2026 établi à l'issue de la visite d'inspection du 04 juin 2026 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 25 juin 2026 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 juin 2026 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 04 juin 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a. l'exploitant a procédé à des modifications sur son site sans les porter à la connaissance du Préfet : stockages de papier/carton soumis à la rubrique 1530 sous le régime de la déclaration avec contrôle, stockages de plastique à l'état de mousse soumis à la rubrique 2663-1 sous le régime de l'enregistrement, stockages de bois et de plastiques (hors mousse) en-dessous des seuils des rubriques ICPE associées, atelier de charge d'accumulateurs soumis à la

- rubrique 2925, modification des conditions de stockage des batteries (déplacement du local initialement prévu à cet effet rendant impossible le respect des prescriptions fixées à l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation) ;
- b. la fréquence de suivi des eaux souterraines n'est pas respectée (dernier rapport présenté en date du mois d'août 2023), il n'a pas réalisé l'étude hydrogéologique demandée concernant la nécessité d'implanter des ouvrages complémentaires afin de suivre la qualité des eaux en amont et en aval du site et il n'a pas apporté la preuve que les ouvrages existants ont bien été inscrits à la banque du sous-sol ;
 - c. concernant les servitudes d'utilité publique à respecter sur le site :
 - i. pour les zones 3-4-16 et 10, il a été constaté des zones enherbées à certains endroits, ce qui pourrait remettre en cause le maintien de la couverture existante des sols lors des travaux. L'exploitant, par l'intermédiaire de son bureau d'études, a transmis quelques photos prises lors des travaux. Il semblerait que de la terre végétale ait été placée au-dessus de l'enrobé existant, mais il n'en a pas apporté la preuve pour toutes les zones ;
 - ii. pour la zone J (zone du parking actuel), il n'a pas été prouvé que le revêtement bi-couche ait été maintenu en état ;
 - d. l'exploitant n'a pas mis en place de repère visuel sur le bassin de confinement afin de s'assurer de la présence en permanence d'un volume libre de 831 m³ et la vanne de coupure en sortie du bassin de tamponnement est difficile d'accès et non identifiable facilement. L'exploitant ne dispose pas de procédure précisant les modalités d'actionnement de cette vanne ;
 - e. l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle des débits et pressions des poteaux incendie, la canne d'aspiration dans la Meuse, située en dehors du site, est difficilement accessible et il n'est pas en mesure de déterminer si le volume d'eau minimum requis est bien disponible ;
 - f. la canalisation, débouchant dans les sous-sols du bâtiment et utilisée pour la décharge des eaux vers le sous-sol en cas d'inondation, dispose d'un diamètre de DN 315 et non de DN 500. Il n'a pas mis en place d'équipements et de protocole de gestion de la canalisation ;
2. l'article R. 557-9-1 du Code de l'environnement précise que les récipients dont la pression de service est supérieure à 0,5 bar sont considérés comme des équipements sous pression (ESP) ;
3. l'article R. 557-9-3 II 1) a) du Code de l'environnement mentionne : « II. Les équipements sous pression et ensembles, lorsqu'ils dépassent les caractéristiques mentionnées ci-après, sont classés en quatre catégories I, II, III et IV, définies à l'annexe II de la directive 2014/68/ UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression, en fonction des dangers croissants qu'ils présentent.
- 1° Equipements sous pression :
- a) Les récipients, à l'exception de ceux relevant du b, prévus pour :
- [...]
- pour les fluides du groupe 2, lorsque le volume est supérieur à 1 litre et le produit $PS \times V$ est supérieur à 50 bars.litres ainsi que lorsque la pression PS est supérieure à 1000 bars ainsi que tous les extincteurs portables et les bouteilles pour appareils respiratoires » ;

4. la société CIBOX INTER@CTIVE exploite sur son site de Revin une cuve à air comprimé dont les caractéristiques sont les suivantes :

Fabricant	Année de construction	Type	N° de fabrication	PS (bar)	V (L)
Shangai Shenjiang Pressure Vessel Company	2023	Récipient	23AHB534	10	3000

5. l'air est un fluide relevant du groupe 2 ;
6. en conséquence, le récipient précité est un équipement sous pression, visé au 4° de l'article L. 557-1 du Code de l'environnement, et il est soumis à ce titre aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4 du Code de l'environnement ;
7. l'annexe II.4 - tableau 2 de la directive européenne susvisée (nommée « DESP ») mentionne qu'avec ces caractéristiques (type, pression, volume, fluide de groupe 2), l'appareil en cause peut être classé en catégorie IV ;
8. l'annexe II.1 de la DESP précise qu'en catégorie IV les modules d'évaluation de la conformité suivants s'appliquent : Modules B (type de fabrication) + D, B (type de fabrication) + F, G, H1 ;
9. l'annexe III de la DESP précise que, pour ces modules, l'intervention d'un organisme notifié (ON) est nécessaire et que le marquage CE est suivi du numéro de l'ON ayant procédé à l'évaluation de conformité ;
10. lors de la visite du 04 juin 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société CIBOX INTER@CTIVE exploite sur son site de Revin un équipement sous pression sans marquage CE au vu de la plaque de l'équipement transmise par courriel du 11 juin 2026 ;
11. l'article R. 557-9-7 du Code de l'environnement précise que : « La déclaration de conformité mentionnée à l'article R. 557-2-4 est dénommée déclaration UE de conformité. Elle est établie selon le modèle défini à l'annexe IV de la directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 susmentionnée » ;
12. par courriel du 22 juin 2026, l'exploitant a transmis la déclaration de conformité de l'équipement, qui n'est pas valable car :
 - elle ne fait pas référence à un organisme notifié ;
 - les normes citées ne sont pas des harmonisées de conception selon la directive européenne relative aux équipements sous pression ;
 - elle est datée du 11 juin 2026 alors que, sur la plaque de l'équipement, il est écrit septembre 2023, supposée date de fabrication ;
 - le numéro de série de l'équipement n'est pas mentionné ;
13. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R. 181-46 et L. 557-4 du Code de l'environnement, 3.5.1, 5.1.1, 5.1.3, 5.3.1 et 5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 08 juillet 2025, et 2.4 de l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique susvisé en date du 08 juillet 2015 ;
14. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où une situation administrative qui n'est pas à jour ne permet pas de s'assurer du respect des dispositions réglementaires applicables, notamment en termes de risques accidentels, l'absence de suivi des eaux souterraines ne permet pas de s'assurer de l'absence d'impact du site dans les nappes, l'absence d'éléments justifiant le respect de l'arrêté de servitudes d'utilité publique ne permet pas de s'assurer du maintien des pollutions existantes, l'absence de justification du volume de ressources en eau disponible ne permet pas de s'assurer de

moyens suffisants pour les services des pompiers en cas d'incendie, l'absence de contrôle du volume du bassin de confinement pourrait engendrer un déversement dans les milieux des eaux polluées en cas d'incendie, une canalisation de déversement des eaux en cas d'inondation de diamètre inférieur au diamètre prévu pourrait rendre inefficace le système mis en place et un ESP sans marquage CE implique un risque que cet équipement ne respecte pas les exigences essentielles de sécurité, et il est donc susceptible d'engendrer un risque pour les personnes ;

15. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CIBOX INTER@CTIVE de respecter les prescriptions et dispositions des articles R. 181-46 et L. 557-4 du Code de l'environnement, 3.5.1, 5.1.1, 5.1.3, 5.3.1 et 5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 08 juillet 2025, et 2.4 de l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique susvisé en date du 08 juillet 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société CIBOX INTER@CTIVE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro SIREN 400 244 968 et dont le siège social est situé 17 allée Jean-Baptiste Preux à Alfortville (94140), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite 434 avenue Albert Camus à Revin (08500), les dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement en portant à la connaissance du Préfet toutes les modifications apportées au site dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société CIBOX INTER@CTIVE exploitant une installation de production de vélos électriques sur le territoire de la commune de Revin (08500) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-5152 du 08 juillet 2025 en :

- procédant à l'analyse des eaux souterraines du réseau existant telle que demandée dans la prescription ;
- réalisant une étude hydrogéologique sur la nécessité d'implanter des ouvrages complémentaires afin de suivre la qualité des eaux en amont et en aval du site exploité ;
- transmettant les codes BSS des ouvrages existants ;

dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

La société CIBOX INTER@CTIVE exploitant une installation de production de vélos électriques sur le territoire de la commune de Revin (08500) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique susvisé du 08 juillet 2015 :

- pour les zones 3-4-16 et 10, en apportant la preuve que le confinement demandé a bien été maintenu en l'état ou reconstitué en cas de travaux affectant son intégrité ;

- pour la zone J, en apportant la preuve que le revêtement bi-couche en surface a été maintenu en état ;

dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
Dans le cas où les servitudes précitées n'auraient pas été respectées, l'exploitant transmet un plan de gestion sous le même délai.

Article 4 :

La société CIBOX INTER@CTIVE exploitant une installation de production de vélos électriques sur le territoire de la commune de Revin (08500) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-5152 du 08 juillet 2025 en :

- mettant en place un repère visuel dans le bassin de confinement afin de s'assurer de la présence en permanence d'un volume libre de 831 m³ ;
 - mettant en place un suivi journalier du respect de ce volume libre ou l'asservir à une alarme sonore et visuelle ;
 - rendant accessible la vanne de coupure en sortie du bassin de confinement et en mettant en place une procédure précisant les modalités d'actionnement de cette vanne ;
- sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La société CIBOX INTER@CTIVE exploitant une installation de production de vélos électriques sur le territoire de la commune de Revin (08500) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-5152 du 08 juillet 2025 en disposant en permanence de ressources en eau permettant de délivrer un volume d'eau minimum de 270 m³/h pendant 2 heures, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

La société CIBOX INTER@CTIVE exploitant une installation de production de vélos électriques sur le territoire de la commune de Revin (08500) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-5152 du 08 juillet 2025 sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 :

La société CIBOX INTER@CTIVE exploitant une installation de production de vélos électriques sur le territoire de la commune de Revin (08500) est mise en demeure de régulariser sa situation en respectant les dispositions de l'article L. 557-4 du Code de l'environnement pour son équipement sous pression identifié ci-après, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

Fabricant	Année de construction	N° de fabrication	PS (bar)	V (L)
Shangai Shenjiang Pressure Vessel Company	2023	23AHB534	10	3000

Article 8 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 7 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 9 :

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

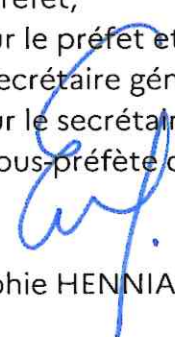
En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société CIBOX INTER@CTIVE et dont une copie sera transmise pour information au maire de Revin (08500).

Charleville-Mézières, le **13 AOUT 2026**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
pour le secrétaire général absent,
la sous-préfète de Rethel,


Sophie HENNIAUX

